

DES CLUBS DE TIR EN DIFFICULTÉ



Depuis quelques semaines, l'UFA fait face à plusieurs sollicitations de la part de licenciés, mais surtout de dirigeants de clubs de tir, profondément préoccupés par l'avenir de leurs structures.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Fin mars 2025, de nombreux clubs ont reçu un courrier de la FFTir leur donnant un délai de quatre mois pour mettre leurs installations aux normes ou avoir une convention ou un bail d'utilisation avec une structure homologuée par la FFTir. Cette mise en conformité est désormais une condition indispensable pour obtenir ou conserver l'homologation de leur site.

Le cahier des charges concerne les dispositifs de sécurité (comme les pare-balles), mais aussi la conformité aux règlements sportifs (distance, hauteur des cibles, dimensions des postes...). S'y ajoutent parfois des aménagements annexes tels que clubhouse, sanitaires, panneaux solaires, borne 5G ou ligne téléphonique ADSL.

Ces nouvelles obligations ont été introduites dans l'article 4 des statuts de la FFTir lors de leur révision en juin 2024.



Pour de nombreux clubs, ces nouvelles mises à niveau sont impossibles à court terme. Les délais sont trop serrés pour

changer du jour au lendemain des installations qui, parfois, n'ont pas évolué depuis des décennies. Pour certains clubs ces transformations sont hors de portée de leur budget.

Dans ce contexte, le risque de perdre leur affiliation à la FFTir est bien réel. Là se pose une question cruciale : où les tireurs vont-ils pouvoir aller pour conserver leurs autorisations de détention d'armes ?

La date limite pour les clubs en question va arriver en plein été, juste avant le renouvellement des licences. La majorité des clubs existants sont déjà saturés et n'ont pas la capacité d'accueillir de nouveaux membres.

De nombreux pratiquants pourraient être contraints d'abandonner leur sport favori avec pour conséquence, au minimum, de devoir se séparer de leurs armes



de catégorie B. Une perspective particulièrement anxiogène pour la masse des tireurs concernés.



Un recours aux élus et au dialogue institutionnel

Plusieurs clubs ont alerté leurs députés, sénateurs ou élus locaux. Certains d'entre eux, sensibles aux enjeux du tir sportif, du patrimoine et des libertés, ont déjà commencé à relayer ces préoccupations.

Et que fait l'UFA ?

Face aux difficultés rencontrées par les dirigeants de clubs qui l'ont contactée, l'UFA rappelle d'abord que la FFTir est maître de ses choix. L'UFA ne peut pas intervenir dans des

décisions votées par les représentants des tireurs (nouveaux statuts et règlement intérieur mis à jour en 2024). Toutefois, elle est dans son rôle lorsqu'elle affiche son soutien à ses adhérents qu'il s'agisse de clubs ou de tireurs sportifs en difficulté. Dans ce sens, le président de l'UFA a porté les doléances des clubs en difficulté à l'attention du président de la FFTir.

Le président de la FFTir a indiqué que toutes les situations problématiques remontées à licences@fftir.org seront examinées pour trouver des solutions individualisées. ■

L'UFA REÇUE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acette occasion, nous lui avons remis un ensemble de dossiers défendus dans l'intérêt des détenteurs d'armes. Plusieurs sujets importants ont été abordés :

• Les armes d'initiation en club :

Nous avons soulevé la question de la propriété des armes mises à disposition lors des tirs d'initiation. Selon nous, un membre du club peut les prêter. Or, la cellule de Nevers du SCAE qui est notamment chargée du contrôle des clubs de tir estime que ces armes doivent obligatoirement appartenir au club. Ce point mérite clarification.

• **Les non-réponses administratives :** Nous avons dénoncé les cas de silence prolongé de certaines préfectures lors des demandes de renouvellement d'autorisations. Ce flou rend difficile la distinction entre un refus implicite et un simple retard administratif.

• **Les auditions administratives :** voir page ci-contre.

• **Le port des couteaux :** Le sujet des couteaux, tant pour les mineurs que pour les majeurs, a également été abordé.

• **Les bourses aux armes :** Nous avons longuement discuté de la situation des organisateurs de bourses, confrontés à des pratiques très variables selon les préfectures. Certaines autorisent l'événement... tout en interdisant la présence d'armes, ce qui revient à organiser des bourses aux armes sans armes.

Le nouveau directeur du SCAE* a souhaité rencontrer notre association, à la fois pour faire connaissance et pour échanger sur les évolutions que nous souhaitons voir mises en œuvre.

* Yves Hocdé, chef su Service Central des Armes et Explosifs.

• **La catégorie A1-11° :** Nous avons demandé une clarification sur cette catégorie, qui regroupe actuellement trois régimes de détention différents.

• **Les classements incohérents ou obsolètes :** Fidèles à notre ADN, nous avons demandé :

- Le déclassement des pistolets Remington Double-Derringer, que la doctrine classe désormais en catégorie B s'ils ont été fabriqués après 1914.

- Le déclassement de certains prototypes d'armes.

- La création de classements officiels pour les armes didactiques (conçues comme telles dès l'origine), les douilles vides d'artillerie, l'artisanat de tranchée et les épaves d'armes.

- Une clarification des classements relevant du ministère des Armées, notamment pour les anciens canons et les répliques à poudre noire.

Pour un premier rendez-vous, le programme fut dense. Nous avons apprécié la qualité d'écoute et l'ouverture manifestée par notre interlocuteur. ■



Jean-Pierre Bastié et Jean-Jacques Buigné ont été reçus au ministère de l'Intérieur rue des Saussaies à Paris.

LES AUDITIONS ADMINISTRATIVES

Policiers comme gendarmes, certains membres des Forces de Sécurité Intérieure outrepassent parfois leurs prérogatives : demandes infondées de visites domiciliaires ou d'ouverture de coffres, photographies des armes entreposées, auditions abusives... Autant de pratiques souvent en marge du cadre légal.

Maladroites et fréquemment contraires à la réglementation, ces dérives ne font qu'alimenter la défiance et le sentiment d'injustice parmi les détenteurs légaux d'armes de loisir.

Les voisins interrogés

L'un des cas les plus préoccupants signalés concerne une enquête de moralité menée par la gendarmerie. Dans ce cadre, les gendarmes sont allés interroger les voisins pour recueillir leur avis sur un tireur sportif. Mais l'affaire a pris une tournure regrettable : les militaires ont révélé que

Ces convocations, prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), sont déclenchées par les préfetures lors d'une demande initiale, d'un renouvellement d'autorisation, ou encore lorsque le détenteur possède plus de 20 armes de catégorie C.

Voilà un sujet qui revient massivement sur les forums et dans nos boîtes mail. De nombreux tireurs nous font part d'auditions administratives particulièrement tendues, voire déstabilisantes.

leur voisin détenait des armes soumises à autorisation.

Cette indiscretion a semé la panique dans le voisinage. Le tireur, qui avait volontairement gardé la discrétion sur sa pratique pour des raisons évidentes de sécurité,

se retrouve ainsi exposé, malgré lui, aux regards et aux jugements de son entourage, mais aussi aux risques de cambriolages.

Des témoignages difficiles, mais essentiels

Par crainte de représailles ou de refus d'autorisation, la plupart des tireurs préfèrent rester anonymes. Pourtant, un témoignage récent a permis une avancée notable : grâce à l'intervention directe auprès d'une préfeture,

une communication claire a été faite aux clubs sur la réglementation. Une initiative rare, mais encourageante (voir ci-contre)

Le SCAE est également intervenu dans le Massif central avec des résultats comparables.

En revanche, des témoignages anonymes, même détaillés, ne suffisent pas à faire réagir le SCAE. Sans déclaration nominative, il demeure difficile d'apporter la preuve des abus.

Une solution nécessaire

Le SCAE affirme avoir rappelé à plusieurs reprises les bonnes pratiques aux préfetures, notamment lors de visioconférences régulières. Mais ces consignes sont trop souvent ignorées par les FSI qui sont chargées de ces auditions.

La publication d'une instruction officielle sur Légifrance donnerait enfin un cadre juridique clair et opposable. Elle permettrait aux tireurs de rappeler sereinement leurs droits en cas de dérives, sans remettre en cause la légitimité des contrôles, mais en garantissant un fonctionnement plus équilibré et respectueux pour tous. C'est ce que nous avons proposé lors de notre visite au ministère de l'Intérieur. ■

UNE PRÉFETURE MISE SUR LE DIALOGUE

Soucieuse de maintenir de bonnes relations avec les clubs de tir, la préfeture de la Drôme, via son pôle armes, a adressé un courrier aux acteurs de la communauté des armes (tireurs, chasseurs, etc.).

Elle y rappelle que les entretiens menés par les forces de l'ordre dans le cadre des enquêtes administratives doivent avant tout être des moments d'échange.

Ces rencontres permettent aussi aux policiers et gendarmes de partager leurs conseils en matière de sécurité, notamment en lien avec leur expérience des cambriolages.

La préfeture précise également avoir donné des consignes pour que ces auditions se déroulent de manière apaisée, et assure que les éventuels excès constatés ne se reproduiront pas.

LA CARTE DE COLLECTIONNEUR

Depuis l'entrée en vigueur de la carte de collectionneur en 2019, l'UFA est habilitée à délivrer l'attestation nécessaire à son obtention auprès des préfetures.

À quoi sert la carte de collectionneur ? Elle permet d'acquérir et de conserver des armes classées en catégorie C — à l'exception des munitions actives. Cette carte est destinée aux personnes

poursuivant une démarche de collection et de reconstitution, dans un cadre historique, culturel, scientifique, technique, éducatif ou patrimonial.

Comment l'obtenir ? La procédure est relativement simple. Il suffit de déposer un dossier complet auprès de la préfeture, comprenant : le formulaire Cerfa adéquat, une copie d'une pièce d'identité, un justificatif

de domicile, un certificat médical et l'attestation délivrée par l'UFA.

Conditions pour obtenir l'attestation de l'UFA : pour que l'UFA puisse vous fournir l'attestation, vous devez remplir deux critères :

- **Justifier de votre qualité de collectionneur**, c'est-à-dire démontrer que vous vous consacrez, ou voulez vous consacrer, à la collecte et à la conservation d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions

